Conclusions

Objekttyp: **Chapter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **62 (1970)**

Heft 6-7

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

VI

Conclusions

Il existe actuellement de nombreuses lacunes, ainsi qu'une grande complexité, dans l'organisation de la protection de la santé des travailleurs en Suisse. Son développement harmonieux devrait constituer une des préoccupations essentielles de tous les syndicalistes. Voici, en résumé, les principales réalisations qu'il conviendrait de mettre en œuvre:

6.1. Services officiels d'inspection

6.1.1. La division de prévention de la CNA et les inspections fédérales du travail devraient être intégrées pour former un seul organisme chargé de l'inspection et du contrôle de la protection de la santé des travailleurs dans tous les domaines, sur le plan fédéral (voir 1.6.1.).

6.1.2. Les inspections cantonales du travail devraient partout être développées, de manière à constituer les organismes de base de l'inspection du travail, capables de contrôler l'exécution des mesures visant à la protection des travailleurs dans tous les domaines, sous la haute surveillance de l'« inspection fédérale du travail intégrée » (voir 1.6.2.).

6.1.3. L'application de la loi sur le travail devrait être étendue aux entreprises agricoles et à toutes les administrations fédérales, cantonales et communales, ainsi qu'aux travailleurs à domicile, quant à ses dispositions relatives à l'hygiène et à la prévention des accidents (voir 1.6.3.).

6.1.4. Une véritable inspection médicale du travail devrait être développée, selon les propositions faites par le BIT, aussi bien sur le plan fédéral que cantonal (voir 1.6.4.).

6.1.5. Toutes les entreprises soumises à la LT devraient être assurées par la CNA qui deviendrait un simple organisme d'assurance. Dans son conseil d'administration devraient siéger un nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs. Par des contacts étroits avec la CNA, l'inspection fédérale du travail intégrée et les inspections cantonales du travail devraient être informées de tous les cas d'accidents et de maladies professionnelles, pour en organiser la prévention (voir 1.6.5., 1.6.6. et 1.6.7.).

6.2. **Services médicaux d'entreprises**

6.2.1. Toutes les entreprises groupant un certain nombre de travailleurs ou présentant des risques pour la santé de ceux-ci devraient être astreintes à créer un service médical, soit en s'assurant la collaboration d'un ou plusieurs médecins, soit en s'associant avec d'autres entreprises pour créer un service médical inter-entreprises. Les médecins du travail devraient avoir une certaine formation attestée par un diplôme post-grade. Leurs fonctions devraient être précisées par un texte législatif ou réglementaire et leur nomination approuvée par le médecin inspecteur du travail du canton ou, si ce dernier n'existe pas, par l'inspection médicale du travail de la Confédération (voir 2.6.1.).

6.2.2. En attendant ce texte législatif ou réglementaire, les organisations syndicales devraient s'efforcer d'aboutir à une convention avec les associations patronales et la Fédération des médecins, en vue de préciser les fonctions et les tâches des médecins du travail. Un organisme tripartite devrait être institué pour régler les différends pouvant surgir dans la marche des services médicaux d'entreprise; cet organisme devrait donner son approbation à l'engagement et au licenciement du médecin; il serait souhaitable qu'un médecin de l'inspection médicale de la Confédération y assiste avec voix consultative (voir 2.6.2.).

6.3. **Organisation de la sécurité dans l'entreprise**

6.3.1. Dans toutes les entreprises groupant un certain nombre de travailleurs ou présentant des risques pour leur sécurité, l'employeur devrait être tenu de désigner, avec l'approbation de l'inspection cantonale du travail, un responsable de la sécurité ayant une formation adéquate, ainsi que de créer un comité paritaire consultatif de sécurité et d'hygiène. Ce comité devrait pouvoir donner son approbation à l'engagement et au licenciement du médecin du travail, qui devrait, de même que le responsable de la sécurité, faire partie de plein droit du comité. Les inspecteurs du travail devraient prendre contact avec les délégués des travailleurs à ce comité, lors des visites d'usine, de même qu'ils prennent contact avec la direction de l'entreprise (voir 3.6.1.1., 3.6.1.2. et 3.6.2.).

6.3.2. En attendant la création, par voie législative, de ces comités de sécurité et d'hygiène, les organisations syndicales devraient s'efforcer d'en obtenir l'institution par la voie des contrats collectifs, statuts et règlements (3.6.3.).

6.4. **Enseignement de la prévention des accidents, de l'ergonomie, de l'hygiène et de la médecine du travail**

6.4.1. Par une large utilisation des moyens les plus modernes d'information, un plus grand effort devrait être fourni pour intéresser chacun à

l'ergonomie, l'hygiène du travail et la prévention des accidents (voir 4.6.1.).

6.4.2. Les principes d'ergonomie, d'hygiène et de sécurité du travail devraient être enseignés conjointement avec la technologie des métiers par les maîtres des écoles professionnelles (voir 4.6.2.).

6.4.3. Les préposés à la sécurité des entreprises devraient recevoir une formation adéquate dans la prévention des accidents et l'hygiène du travail grâce à des séminaires durant plusieurs semaines. Dans chaque ville, les pouvoirs publics devraient organiser des cours pour permettre aux délégués des travailleurs dans les comités de sécurité et d'hygiène de compléter leurs connaissances en ces matières (voir 4.6.3.).

6.4.4. Les étudiants ingénieurs, architectes, techniciens, agronomes, ainsi que les futurs cadres administratifs devraient recevoir durant leurs études un enseignement sur les principes de prévention des accidents, d'ergonomie et d'hygiène du travail. Les étudiants en chimie et en physique devraient pouvoir acquérir des notions de base en toxicologie, hygiène et sécurité du travail. La médecine du travail et l'ergonomie devraient jouer un rôle plus important dans les études de médecine, et ces matières devraient faire l'objet d'un enseignement au moins élémentaire dans les écoles d'infirmiers et d'infirmières (voir 4.6.4.).

6.4.5. Les universités, les hautes écoles techniques ou des instituts spécialisés devraient donner aux médecins la possibilité de devenir des spécialistes dans la médecine du travail, aux ingénieurs des spécialistes dans la prévention des accidents ou l'hygiène industrielle, aux chimistes des spécialistes en toxicologie industrielle. Les écoles d'infirmiers et infirmières devraient aussi donner la possibilité de se spécialiser à ceux et à celles qui se destinent à travailler dans les entreprises (voir 4.6.5.).

6.5. **Rôle de l'USS et des fédérations affiliées**

Au niveau de l'Union syndicale suisse, ou mieux encore auprès de chaque importante fédération, devrait être constituée une commission consultative de médecine du travail capable de conseiller les syndicalistes en cette matière.

Le rapporteur de la Commission:

Dr Marc Oltramare, Genève.